



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante
sur le secteur Côte 2000 par la communauté de communes Massif
du Vercors sur la commune de Villard-de-Lans (38)**

(2^e avis)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1498

Avis délibéré le 14 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 17 décembre 2024 que l'avis sur la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante sur le secteur Côte 2000 par la communauté de communes Massif du Vercors, sur la commune de Villard-de-Lans (38) 2^e avis serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 31 décembre 2024 et le 14 janvier 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14/10/2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17/10/2024 et a produit une contribution le 15/11/2024. En outre a été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 13/11/2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Sur la commune de Villard-de-Lans (38), la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante sur le secteur Côte 2000 par la communauté de communes Massif du Vercors, vise la réalisation d'une opération immobilière créant près de 20 000 m² de surface de plancher. L'emplacement retenu pour l'UTN résulte de la volonté de la commune de ne pas réaliser l'opération sur des parcelles naturelles ou éloignées du front de neige. Le présent avis¹ porte sur un projet d'UTN revu ; il est complémentaire du précédent avis. Le préfet coordonnateur du massif des Alpes est l'autorité compétente pour autoriser la création de cette unité touristique nouvelle structurante.

Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire sont le changement climatique et l'émission de gaz à effet de serre, la ressource en eau en qualité et quantité, les déchets et les eaux usées, la consommation d'espace, la biodiversité et le paysage.

Les objectifs de l'UTN sont globalement conservés (100 % de lits chauds et des équipements et services connexes), mais le nombre de lits est réduit à 700 lits (contre 900 initialement). Une synthèse des évolutions successives apportées au document est à produire pour en faciliter son appropriation, notamment par le public.

Les UTN sont des opérations (cf. L.122-16 et R.122-8 code de l'urbanisme). L'opération décrite dans cette UTN fait partie d'un ensemble d'opérations, en partie listées dans le dossier, concourant à l'aménagement et au développement 4 saisons de la station Villard-Corrençon. Le fait que l'UTN projetée ne vise pas l'ensemble de ces opérations ne suffit pas à justifier que ne soit pas produite une évaluation environnementale du projet d'ensemble qu'elles forment, à cette échelle. Ce n'est pas le cas dans ce dossier et cela avait déjà été relevé dans le premier avis de l'autorité environnementale sur cette UTN tout comme dans celui qu'elle a produit sur l'opération immobilière voisine, à Corrençon-en-Vercors, au sein de la même station, concourant au même objectif.

Que les dépôts de matériaux sur le domaine skiable, la création de parkings temporaires et d'un parking supplémentaire pour les résidences secondaires, induits par la présente opération immobilière ne soient pas évalués n'est pas compréhensible. Leurs impacts sont à évaluer et à accompagner des mesures d'évitement et de réduction, et si besoin de compensation afférentes. Par ailleurs, les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- conditionner l'autorisation de l'UTN Côte 2000, d'une part à la modification du PLUi-H pour rendre inconstructibles les parcelles des secteurs des Adrets et des Gauchets, et d'autre part à un système d'assainissement fonctionnel et conforme ;
- renforcer la mesure de compensation carbone prévue pour la gestion du domaine skiable de Villard-Corrençon ;
- mener une évaluation environnementale de l'aménagement de la station de Villard-Corrençon, à l'occasion de la définition du cahier des charges de délégation de service public du son domaine skiable de Villard-de-Lans. Celle-ci sera à produire, et si besoin à mettre à jour et compléter, à l'occasion de chacune des demandes d'autorisation nécessaires à sa réalisation, par exemple le permis de construire de l'opération immobilière projetée ;

1 La création de cette UTN a fait l'objet d'une première saisine de l'Autorité environnementale qui a donné lieu à l'avis n°2023-ARA-1251 en date du 03 mai 2023 ; l'UTN a été modifiée depuis et n'a pas encore été autorisée.

- repositionner l'opération immobilière au regard de la priorité qui doit être donnée à la réhabilitation des logements existants et l'absence d'UTN à l'échelle de la station, et à défaut de reconsidérer l'UTN projetée ;
- conduire la séquence ERC pour chaque thématique environnementale dès lors qu'une incidence faible du projet a été identifiée.

L'UTN doit intégrer l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du rapport environnemental, complété à la suite du présent avis. L'Autorité environnementale recommande que ces mesures soient toutes reprises dans l'autorisation de l'UTN à titre de prescriptions.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et projet d'ensemble.....	6
1.2. Présentation de la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante.....	10
1.3. Procédures liées à l'UTN.....	12
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante et du territoire concerné.....	13
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	13
2.1. Observations générales.....	13
2.2. Les thématiques de l'EE ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur.....	14
2.2.1. Les thématiques/recommandations ayant fait l'objet d'évolutions.....	14
2.2.1.1. Articulation avec les plans programmes.....	14
2.2.1.2. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.2.1.3. Changement climatique : effets et vulnérabilité.....	16
2.2.1.4. Ressource en eau.....	19
2.2.1.5. Eaux usées et pluviales.....	21
2.2.1.6. Mobilités.....	22
2.2.1.7. Solutions de substitution raisonnable.....	23
2.2.1.8. Effets cumulés.....	24
2.2.1.9. Détail des mesures et dispositif de suivi.....	24
2.3. Nouveaux éléments du rapport environnemental appelant des observations.....	24
2.3.1. Biodiversité.....	24
2.3.2. Santé humaine.....	26
2.4. Résumé non technique du rapport environnemental.....	26
3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de création d'UTN structurante sur le secteur Côte 2000.....	26

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et projet d'ensemble

Villard-de-Lans (38), commune touristique de plus de 4 200 habitants, est un pôle central du Massif du Vercors au sein de la communauté de communes du Massif du Vercors et du Parc Naturel Régional du Vercors. Son domaine skiable, partagé avec la commune de Corrençon-en-Vercors, constitue le quatrième domaine skiable du département de l'Isère, avec 125 kilomètres de pistes de ski alpin et 122 km pour le ski nordique, compris entre 1 050 m et 2 050 m d'altitude.

La communauté de communes dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 31 janvier 2020², mais n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot).

La présente saisine porte sur la création d'une unité touristique nouvelle UTN³ sur le secteur Côte 2000. Ce secteur, situé, en zone UT1⁴, à environ 5 km du centre-bourg de Villard-de-Lans⁵, compte actuellement 7 308 lits touristiques répartis en deux grandes copropriétés de 2 030 appartements (Balcon et Glovettes) composées à 100 % de lits froids ou tièdes⁶ en résidences secondaires⁷. Le projet d'UTN visait alors à en créer 900.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré un [avis n°2023-ARA-1251](#) sur ce projet de création d'UTN le 03 mai 2023. À l'issue de la concertation, suspendue en mai 2023, la collectivité a revu son projet à la baisse (23 % de lits en moins). Elle a organisé une nouvelle concertation du 18 mai au 28 juin 2024, dont le bilan est joint au dossier, et a produit un nouveau rapport environnemental. Le présent avis est complémentaire du précédent. Selon l'article L.122-22 du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique.

Depuis 25 ans, la fréquentation du territoire en période estivale est en croissance. La commune souhaite l'accompagner d'une offre touristique 4 saisons, (promotion du tourisme 4 saisons du territoire et développement d'activités récréatives et sportives diverses) d'autant que « le changement

2 Ayant fait l'objet d'une modification en 2023 ayant supprimé une mention informative d'un téléporté et d'une seconde en cours.

3 Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sont définies par les articles L. 122-15 et suivants du code de l'urbanisme. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, une UTN structurante (UTNs) peut être autorisée dans des conditions particulières par le préfet coordinateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif. Les conditions sont définies par l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme. Une UTNs est dite résiduelle car non encadrée par un schéma de cohérence territoriale (Scot).

4 Zones touristiques situées en front de neige à Villard-de-Lans (Balcon et Glovettes) et à Corrençon en-Vercors (Clos de la Balme) et dans le périmètre de développement de la diversité commerciale.

5 Le dossier rappelle l'abandon d'un téléporté entre Côte 2000 et le centre-bourg. § 6.2.3. du rapport environnemental, et rapport d'enquête publique de la modification n°1 du PLUi-H https://media.vercors.org/filer_public/cb/8d/cb8d62ba-b1c3-410a-b3e9-e626a5770df4/3-rapport.pdf.

6 Faute d'une définition officielle, on considère généralement qu'un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an, et qualifié de « chaud » s'il est occupé au moins 12 semaines par an. Les lits occupés entre 1 et 3 mois par an sont qualifiés de « tièdes » (rapport sénatorial de février 2014).

7 La commune de Villard-de-Lans connaît une faible vacance de logement, pour 65 % de résidences secondaires en 2020. Le projet ne vient pas ajouter de résidences secondaires.

climatique a un effet moteur dans le développement du tourisme en période estivale et mi-saison ».

En septembre 2024, la commune a organisé des [ateliers de concertation](#) volontaires⁸ pour définir le cahier des charges de la future délégation de service public (DSP) du domaine skiable selon un choix d'orientations⁹, et ce pour les 20 ans à venir. Une réunion publique de [restitution des ateliers de concertation a eu lieu le 14 octobre 2024](#). Trois variantes ont été étudiées, et l'hypothèse n°3 est retenue à ce stade, prévoyant les aménagements suivants :

- une télécabine Pré des Preys ;
- une extension de la retenue de la Moucherolle (dont la faisabilité doit être confirmée) et une reprise de la salle des machines ;
- une rénovation du réseau de neige de culture ;
- des travaux de pistes : correctif de dévers, aménagements conservateurs de neige... ;
- le développement des activités de diversification : vélo sur le domaine hors ski, aménagement du domaine et des lacs des retenues collinaires de la Moucherolle et de Pré des Prey pour faciliter les activités aquatiques (baignade, paddle...), autres sports hors ski ;
- en option : un réseau neige retour Glovettes, et le télésiège fixe Refuge, et en seconde option pour un télésiège fixe Glovettes ou télésiège-cabine débrayable.

En outre, la collectivité a conduit en 2024 une étude prospective sur la ressource en eau¹⁰ : un projet de retenue collinaire à proximité de la colline des bains y est mentionné, le dossier précisant qu'en 2022, la municipalité avait commandé la réalisation d'une l'étude de faisabilité d'une retenue collinaire de 25 000 m³ dans ce secteur¹¹.

8 En application de l'article L.121-15 du Code l'environnement.

9 Maintien de la station familiale et multi activités, - Aménager le domaine pour tous les niveaux : améliorer le ski pour les enfants ; retravailler les pistes notamment pour optimiser la conservation du manteau neigeux, reconfigurer le domaine débutant, permettre la pratique de la compétition (piste d'entraînement adaptée) - Dans le contexte de réchauffement climatique assurer la transition de la station avec une diversification - Optimiser et sécuriser la production de neige de culture - Remplacer, mettre à jour, entretenir les appareils : renouveler le TC Pré des Preys, introduire des tapis, gérer le vieillissement des remontées mécaniques - Aménager un domaine fonctionnel - Soigner l'image nature de la station - Développer la diversification 4 saisons de la station - Améliorer les déplacements vers le domaine.

10 Cf. annexe du rapport environnemental page 337 et suivantes

11 § 4.4.1 de l'étude prospective de la ressource en eau. La retenue serait alimentée par le trop-plein du réservoir Moiraine, par le drainage des écoulements locaux et également par les eaux du ruisseau de la Fauge (sous réserve de la faisabilité environnementale du prélèvement)

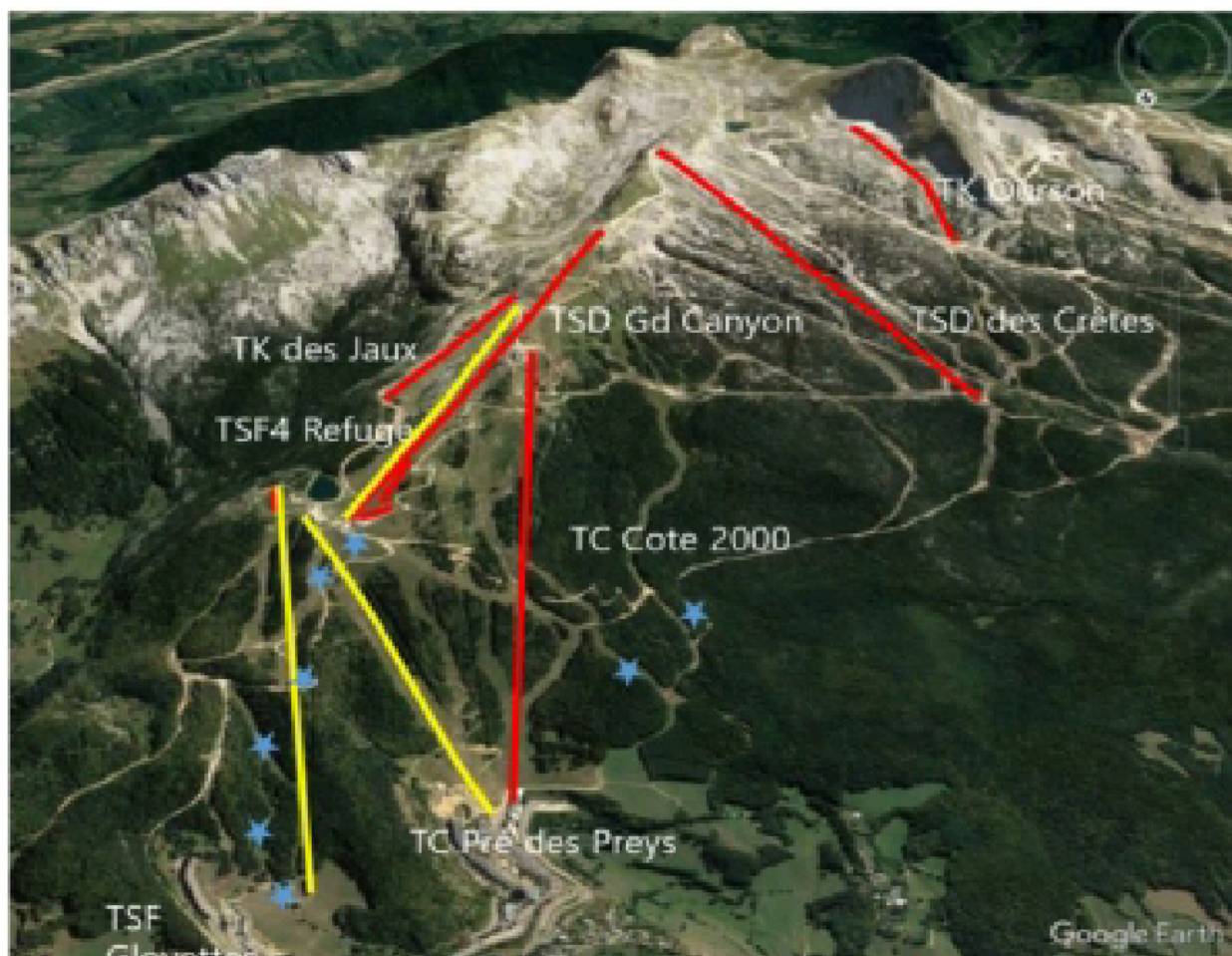


Figure 1: Hypothèse 3 (en rouge : conservation des appareils vieillissant, jaune : appareils à changer) - Source : bilan de la concertation DSP

D'autres opérations sont projetées au sein de la station en dehors du domaine skiable de Villard-de-Lans, telles que l'opération immobilière dans le secteur Côte 2000, et une autre dans le hameau des Arolles portée par la SCCV de la Balme, sur la commune de Corrençon-en-Vercors (38), qui a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2024-ARA-AP-1745](#). Le dossier mentionne également la possibilité de création d'une maison des saisonniers et de rénover la piscine de Villard-de-Lans.

Une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations projetées, non seulement celles constitutives de la DSP de Villard-de-Lans, mais aussi plus largement celles projetées à l'échelle de la station pour assurer son développement, devra être présentée pour définir le périmètre du projet d'ensemble, à retenir en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement¹² et dans lequel s'inscrit l'opération visée par l'UTN projetée.

Comme dans son précédent avis, l'Autorité environnementale relève en effet que l'évaluation environnementale présentée à l'appui de la création de l'UTN ne présente pas l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon dans lequel s'intègre cette opération.

¹² « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

En l'état actuel des réflexions sur le territoire, l'étape de rédaction du cahier des charges de la DSP du domaine skiable de Villard-de-Lans bénéficierait opportunément d'une démarche d'évaluation environnementale menée à l'échelle de la station, pour son aménagement et son développement.

Le dossier évoque ainsi rapidement des évolutions envisagées dans la commune sans décrire de projet d'aménagement global de la station, et sans préciser les liens fonctionnels entre l'opération objet du présent avis et les différents aménagements visant à développer l'activité touristique de la station. Les UTN sont des opérations (cf. L.122-16 et R.122-8 code de l'urbanisme). L'opération décrite dans cette UTN fait partie d'un ensemble d'opérations, en partie listées dans le dossier, concourant à l'aménagement et au développement 4 saisons de la station Villard-Corrençon. Le fait que l'UTN projetée ne vise pas l'ensemble de ces opérations ne suffit pas à justifier que ne soit pas produite une évaluation environnementale du projet d'ensemble qu'elles forment, à cette échelle. En effet, la juste prise en compte des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des actions d'un plan pluriannuel d'investissement de domaine skiable, des opérations immobilières touristiques publiques et privées prévues sur la station à laquelle ce domaine est rattaché, ou sur les communes dont il assure la délégation de service public, et également des équipements publics rendus nécessaires, appelle les acteurs du territoire à considérer leurs opérations à l'échelle de celui-ci. Ce n'est pas le cas dans ce dossier et cela avait déjà été relevé dans le premier avis de l'autorité environnementale sur cette UTN tout comme dans celui qu'elle a produit sur l'opération immobilière voisine, à Corrençon-en-Vercors, au sein de la même station, avec un objectif similaire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la dynamique ou le projet global d'aménagement et de développement « 4 saisons » de la station de Villard-Corrençon, d'exposer pour cela les liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées au sein de la station, de définir sur cette base le périmètre du projet d'ensemble et de produire l'évaluation environnementale du projet d'ensemble ainsi défini.

1.2. Présentation de la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante

L'objectif de l'UTN consiste à dynamiser le site au-delà des seules saisons hivernale et estivale dans une logique de diversification des activités complémentaire à celle offerte dans le centre-bourg, où la proximité du domaine skiable est mise en avant. Une durée d'ouverture des différentes infrastructures de l'ordre de 9 à 10 mois sur 12 est mentionnée¹³. Le projet comprend sur l'emprise d'un parking P1 existant, pour 18 497 m² de surface de plancher totale :

- la construction d'une résidence de tourisme selon le dossier « pérenne et de taille raisonnable », pour 99 suites-appartements pour un total de 700 lits¹⁴ (dont 200 lits d'appoint), sur une surface de plancher totale de 8 397 m², sur plusieurs étages ; un parvis piéton public, et un espace bien-être, avec solarium, piscine intérieure et extérieure¹⁵, des espaces de séminaires et des services (un établissement de restauration, office de tourisme, école de ski) ;
- des cellules commerciales pour 2 450 m² de surface de plancher ;
- un pôle sportif multi-activités indoor de 7 650 m² de surface de plancher, nécessitant la démolition de locaux existants pour 900 m² de surface de plancher (école de ski, office de SEVLC¹⁶). Le dossier précise que cette opération est conditionnée par la construction de la nouvelle télécabine du Pré des Preys et se fera dans un second temps¹⁷ ;
- une chaufferie collective à granulés de bois ;
- un parking souterrain payant de 600 places sur 2 niveaux de 18 900 m² de surface, permettant *a minima* de compenser les 320 places publiques supprimées sur le P1 et complétées par des places privatives pour l'UTN ;
- la création de 20 logements saisonniers¹⁸ pour 330 m² de surface de plancher ;
- l'extension de 340 m du réseau d'eau potable en diamètre DN100.

D'autres opérations, non prises en compte dans le dossier, sont également prévues, conséquences directes du projet d'UTN¹⁹ :

- le dépôt des excavations sur le domaine alpin ;
- un projet de nouveau parking privatif de plus de 200 places pour les propriétaires de la copropriété des Balcons de Villard, inscrit au PLUi-H²⁰²¹.

L'Autorité environnementale recommande, dès ce stade, d'inclure dans le périmètre de l'opération visée par l'UTN, le dépôt des excavations sur le domaine alpin, en estimant le

13 Page 196 du rapport environnemental, §14.1.4.

14 Soit 100 % de lits chauds. Avec 61 T3, 24 T5, 14 T7 répondant aux standards des résidences de tourisme 4 étoiles. L'ensemble est prévu pour d'accueillir un public d'affaires lors de séminaires ou de grands rassemblements.

15 L'exploitant de la résidence de tourisme devra procéder 2 mois avant ouverture à la déclaration du/ des bassins, auprès de l'ARS via le formulaire disponible en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-ouverture-piscine>.

16 Délégation de service public à la Société d'équipements de Villard-de-Lans et Corrençon-en-Vercors (SEVLC).

17 Source : rapport environnemental §5.2.4. page 21

18 Hors procédure UTN, selon la DDT38.

19 Les parkings P1 mais aussi P4 sont très utilisés par les résidents de la résidence des Balcons.

20 Source : 2_Dossier UTNS_VDL_VFF.

21 Source : résumé non technique. « La perspective du projet d'UTN a conduit la copropriété à accélérer son projet de réalisation d'un parking privatif sur son tènement d'une capacité de plus de 200 places afin d'offrir aux résidents une meilleure garantie de stationnement ».

volume, leur localisation et nature, le devenir d'éventuels matériaux rocheux ainsi que la construction d'un nouveau parking privatif de plus de 200 places.

Pour mémoire, dans sa version initiale, l'opération prévoyait une surface de plancher de 21 300 m² réduite à 18 497 m² dans la version actuelle, une résidence de tourisme de 12 100 m² pour 132 suite-appartements (soit 900 lits touristiques, ramenés à 700) et 620 places de stationnement.

Le volet architectural et paysager sera approfondi selon le dossier à l'occasion de la demande de permis de construire si l'UTN est autorisée par le préfet coordonnateur du massif alpin. L'évolution par rapport à l'existant pourrait représenter une amélioration.

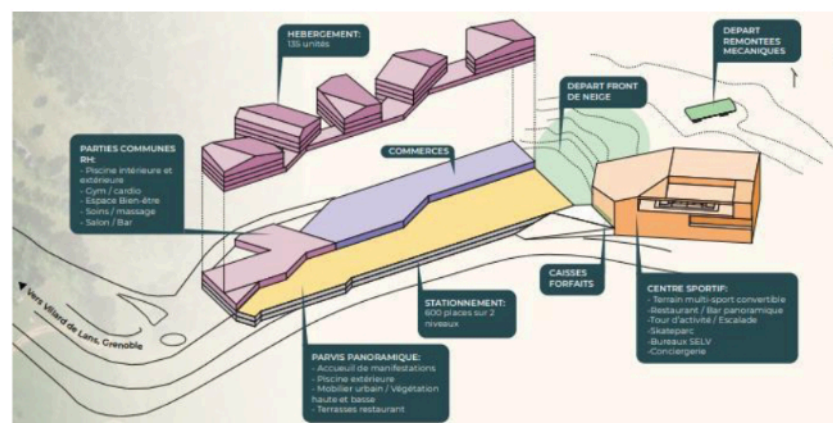


Figure 2: Localisation et esquisse de principe du futur site d'UTNS- Source : dossier

1.3. Procédures liées à l'UTN

Selon l'article L.122-22 du code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être assortie de prescriptions ou la demande peut être rejetée. Le dossier présente des mesures²² de réduction des impacts et d'accompagnement.

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation de l'évaluation environnementale, complétée par les suites données aux recommandations du présent avis, soient intégrées à titre de prescriptions dans toute éventuelle autorisation de l'UTN.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier projet de d'UTN :

- le changement climatique et l'émission des gaz à effet de serre
- la ressource en eau, en qualité et quantité ;
- les déchets et les eaux usées ;
- la consommation d'espace²³ ;
- la biodiversité, en complément.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

En comparaison du premier rapport environnemental, le dossier a été complété et aborde l'ensemble des thématiques listées dans l'article R122-14 du code de l'Urbanisme ; il comporte :

- une estimation des effets du changement climatique sur le projet d'UTN, réalisée sur la base d'une étude Climsnow concernant son lien avec le domaine skiable ;
- l'analyse du bilan entre les besoins et la ressource en eau dans le contexte du changement climatique ;
- l'évaluation des défaillances du réseau d'assainissement de Villard-de-Lans et la présentation des solutions envisagées ;
- des précisions sur l'organisation des mobilités ;

22 Il est prévu les mesures de réduction des impacts et d'accompagnement suivantes : la limitation du risque de pollution accidentelle des zones humides (MR1) ; la revégétalisation des abords du programme immobilier (MR2) ; l'adaptation du calendrier de chantier (MR3) ; la limitation des horaires de chantier (MR4) ; la réduction de la pollution lumineuse (MR5) ; la limitation des émissions de GES (MR6) ; la réduction des rotations de camion (MR7) ; la mise en place d'une offre de transfert collectif (MR8) ; la signalisation de chantier sur sortie de voirie (MR9) ; l'intégration de logements des saisonniers au projet (MR10) ; le développement d'une offre de séjour flexible (MR11) ; le renforcement des services de transport en commun (MR12) ; la création de plateformes temporaires de stationnement (MR13) ; l'intégration architecturale et paysagère du projet (MR15) ; la réduction des émissions de poussière (MR16) ; a délocalisation des commerces en phase travaux (MR17) ; l'extension du réseau communal (MA1) ; la restructuration et renforcement du réseau d'assainissement (MA2) ; l'augmentation de la fréquence des collectes de déchets (MA3) ; la mise en place de solutions permettant le recyclage des déchets (MA4) ; l'information à la population (MA5).

23 En lien avec la nécessaire réhabilitation des logements touristiques existants.

- l'estimation des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet d'UTN. Cette estimation reste toutefois à compléter, toutes les émissions n'étant pas quantifiées. Le respect de la réglementation environnementale RE2020 est à inclure. Le calcul doit également conduire à identifier des mesures de compensation, permettant l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- une analyse des incidences prenant en compte les effets cumulés de l'UTN avec le projet de hameau des Arolles à Corrençon-en-Vercors comme ceux constitutifs du projet de requalification du secteur Côte 2000 qui sont en lien avec l'UTN. Cette analyse ne correspond pourtant pas à la recommandation du précédent avis de l'Autorité environnementale, qui demandait d'inclure cette opération dans le périmètre de l'évaluation du domaine skiable Villard-Corrençon.

Le rapport environnemental a évolué de 239 pages à 312 pages, démontrant une reprise de la démarche d'évaluation environnementale. Le dossier ne comporte ni tableau ni descriptif exposant clairement les modifications ou évolutions du document depuis le 1^{er} avis de l'Autorité environnementale.

Le périmètre de l'évaluation environnementale doit être élargi, afin de prendre en compte les impacts du projet d'ensemble dont fait partie l'opération visée par l'UTN et donc de l'ensemble des opérations envisagées : la construction de logements à Villard-de-Lans et à Corrençon-en-Vercors, les évolutions du domaine skiable et de l'ensemble de la station, en particulier l'augmentation de la capacité de production de neige de culture et le développement d'activités 4 saisons.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les incidences environnementales de l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon dans lequel s'intègre cette opération ;**
- **de compléter le dossier par une synthèse des évolutions successives apportées au document initial pour en faciliter son appropriation, notamment par le public.**

2.2. Les thématiques de l'EE ayant fait l'objet de recommandations dans l'avis antérieur

2.2.1. Les thématiques/recommandations ayant fait l'objet d'évolutions

2.2.1.1. Articulation avec les plans programmes²⁴

L'articulation du projet de création d'UTN avec les dispositions des documents d'urbanisme et autres plans et programmes de rang supérieur a été examinée hormis, concernant le plan national eau et la stratégie Eau Air Sol régionale²⁵, dont les objectifs respectifs sont la réduction de la consommation en eau de 10 % d'ici 2030, et la réduction des prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2025 et de 25 % en 2035. Les objectifs de réduction de la consommation en eau de ces deux documents ne sont pas pris en compte. La réutilisation à terme pour le nettoyage des rues communales des eaux usées traitées est évoqué. L'Autorité environnementale souligne que la détection et la résorption des fuites sur le réseau d'AEP contribueraient à la réduction de la consommation.

24 Recommandation du premier avis : « compléter l'analyse de l'articulation du projet d'UTN avec les dispositions des documents d'urbanisme et autres plans et programmes de rang supérieur, en particulier de la contribution du projet à l'atteinte de leurs objectifs et le cas échéant du respect de leurs dispositions. ».

25 La Stratégie Eau Air Sol régionale découle d'orientations législatives nationales et européennes. Elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de réduction de la consommation en eau en lien avec les objectifs du plan national eau et de la stratégie Eau Air Sol régionale.

2.2.1.2. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre²⁶

Les principaux secteurs d'émission de gaz à effet de serre sont le transport (environ 30 % des émissions) et le logement résidentiel (environ 25 % des émissions). En 2021, les émissions GES à l'échelle du territoire intercommunal sont d'environ 55 kteqCO₂, et les consommations énergétiques à l'échelle du territoire intercommunal d'environ 274 GWh : le résidentiel représente environ 45 % des consommations et le transport routier environ 30 %. Sur la commune, les consommations énergétiques seraient d'environ 134 GWh.

L'Autorité environnementale relève l'absence d'engagement et donc de garantie sur la réhabilitation énergétique des résidences secondaires présentes sur Côte 2000 qui permettrait de compenser tout ou partie des consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre attendues sur la présente opération. La pose d'installation de recharge de véhicules électriques (IRVE) renforcerait également cette considération. La consommation énergétique du pôle sportif multi-activités est à quantifier.

Le projet prévoit :

- une chaufferie collective au bois à granulés, dont les émissions de GES sont d'après le dossier de 42 g éq CO₂/kWh²⁷ ;
- une consommation d'énergie primaire qui sera au maximum de 85 kWh/m²/an, soit 1,57 Gwh/an ;
- de viser le niveau 2025 de l'indice carbone construction (Ic Construction), et *a minima* une performance carbone au niveau de la réglementation RE2020 actuellement en vigueur, et la certification BREEAM²⁸ de niveau « good » ;
- la réalisation d'une analyse du cycle de vie (ACV) de chantier, assurant la bonne prise en compte des orientations constructives tout au long du chantier et en vue de la certification RE2020.

Le bilan complet des émissions des gaz à effet de serre (GES) n'est pas présenté, se limitant aux seules émissions pour la mobilité. Le trafic induit est estimé entre 264 et 280 véhicules par jour ; la distance entre les portes d'entrée dans la communauté de communes et le site est de 18 km en moyenne, et les véhicules consomment en moyenne 6,5 l pour 100 km en montagne. Les émissions de GES sont donc estimées à 455 teqCO₂. Les effets du projet sur les émissions du secteur

26 Recommandation du premier avis : « présenter l'état initial des consommations énergétiques sur le secteur, et d'étudier les incidences des consommations énergétiques accrues (chauffage, éclairage, neige artificielle...) sur les émissions polluantes, et de définir le cas échéant des mesures ERC adaptées en phase de travaux comme d'exploitation » ; « réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre imputables à l'UTNs la Côte 2000, directes et indirectes (émissions dues à la production d'énergie consommée par le projet ou à l'augmentation de fréquentation induite par le projet), sur la base de données chiffrées à l'échelle d'un territoire pertinent » ; « revoir le niveau d'incidences du projet sur les émissions de GES, et s'il y a lieu, conforter ou de proposer des mesures complémentaires visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser » ; « prendre en compte dans le cadre de la création de l'UTN l'objectif de neutralité carbone, en 2050, prévu par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019, en précisant les mesures ERC liées à l'aménagement du site, notamment concernant les déplacements induits ».

27 Contre 105 g éq CO₂/kWh pour l'électricité, 222 pour le gaz et 466 pour le fioul, selon l'ADEME (Source : dossier).

28 La BREEAM ou Building Research establishment environmental assessment est une méthode d'évaluation et de certification environnementale pour les bâtiments, développée au Royaume-Uni mais qui tend à s'imposer comme une référence mondiale. Le niveau «good » ou « bon » est le 3^e niveau sur 6.

sont qualifiés de faibles. Pour autant, il faudrait inclure dans le calcul l'ensemble des émissions directes et indirectes résultant de la consommation d'espaces (destruction éventuelle de puits de carbone), de la construction et de l'usage de l'ensemble des bâtiments, ainsi que des déplacements de leurs occupants et usagers ; elles doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. Un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul est nécessaire pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence sans projet. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au porteur de projet d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

Ainsi, les conditions de mise en place des services de mobilité collective (mesures MR8²⁹ et MR12³⁰) ne sont pas précisées. Il n'est donc pas possible de conclure sur l'efficacité de ces mesures sur les émissions pour l'accès à la station. Il est nécessaire de préciser le nombre de services par jour, leurs capacités respectives, leur fréquentation estimée, etc. L'Autorité environnementale considère que l'absence d'augmentation significative du trafic induit par le projet sur les routes concernées n'est pas démontrée.

Le rapport environnemental indique³¹ que la SEVLC³² s'est par ailleurs engagée dans une démarche de compensation carbone dans le cadre de la gestion du domaine skiable de Villard-Corrençon, en partenariat avec la société Forestor, et que cette démarche pourra être étendue au futur complexe hôtelier, dans des conditions restant à déterminer.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet du projet, d'en déduire les mesures d'évitement ou de réduction permettant d'en limiter les incidences, et de renforcer la démarche de compensation carbone engagée par la SEVLC pour l'étendre effectivement au projet d'ensemble.

2.2.1.3. Changement climatique : effets et vulnérabilité³³

Pour la station de Villard-Corrençon, comprise entre 1 050 et 2 050 mètres d'altitude³⁴, toutes les projections indiquent une dégradation irréversible des conditions d'enneigement (durée et fiabilité de l'enneigement). Au vu des résultats de ces projections, la pérennité de l'enneigement du bas du domaine skiable est très incertaine.

D'après la [doctrine régionale de la production de neige de culture \(2019\)](#) « pour exploiter un domaine skiable avec un résultat satisfaisant, il faut un manteau neigeux suffisant pour la pratique du ski pendant au moins 100 jours par saison ».

Dans l'étude Climsnow du domaine Villard-de-Lans et Corrençon-en-Vercors³⁵, le nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible est présenté, avec une projection à 2050 (RCP 8.5), respectivement de 59 jours par an à l'altitude minimale (1 095 m) et de 95 jours par an à l'alti-

29 MR8 : mise en place d'un transport collectif pour assurer le transfert entre la gare ou l'aéroport d'arrivée et la station.

30 MR12 : renforcement des services de transports en commun internes à la commune/station.

31 §14.2.1.1 page 197.

32 Délégation de service public à la Société d'équipements de Villard-de-Lans et Corrençon-en-Vercors (SEVLC).

33 Recommandation du premier avis : « produire une estimation robuste des effets du changement climatique sur le projet d'UTN et ses incidences sur l'ensemble de l'environnement sur la base des projections les plus récentes du GIEC. »

34 Altitude moyenne des remontés mécaniques 1 750 m.

35 L'étude Climsnow 2021 du domaine Villard-de-Lans et Corrençon-en-Vercors est accessible dans le cadre du dossier de l'UTN «Hameau des Arolles» à Corrençon-en-Vercors.

tude moyenne (1 575 m) avec une production de neige de culture via des perches, qui sont les équipements actuels.

En 2035, avec ses équipements actuels (perches) le bas du domaine serait enneigé moins de 80 jours par an, et moins de 50 jours³⁶ à échéance 2050. Avec des enneigeurs ventilateurs, le bas du domaine serait enneigé la plupart des années moins de 100 jours dès 2035. À l'horizon 2090, qui est un horizon raisonnable pour la durée de vie de bâtiments, l'exploitation des installations skiabiles est très hypothétique au regard du trop faible nombre de jours d'enneigement, même en ayant recours à l'enneigement artificiel.

Pour rappel, la trajectoire d'adaptation au changement climatique ([TRACC](#)) est basée sur un scénario à + 4 °C en 2100 en moyenne en France par rapport à la période pré-industrielle.

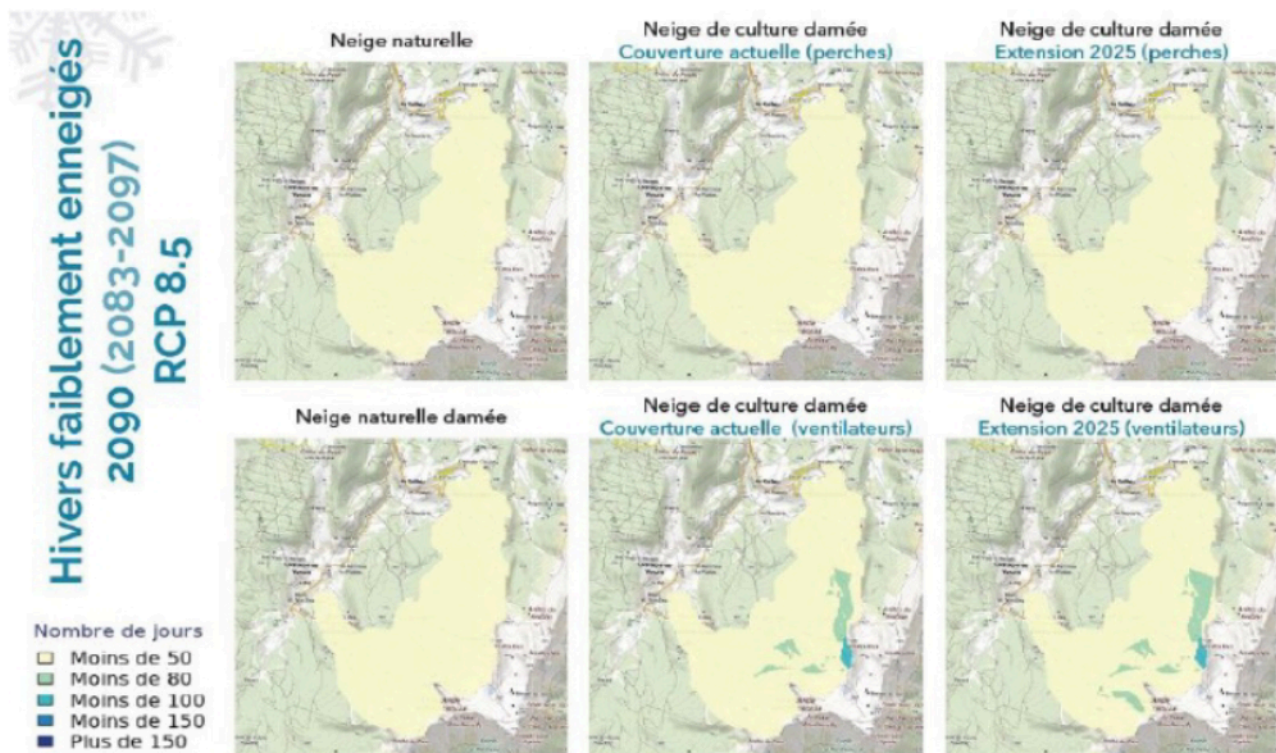


Figure 3: Simulation Climsnow - Dynamique de l'enneigement : nombre de jours skiabiles entre 2083 et 2090 sur le scénario RCP 8,5 : Source : étude Climsnow mentionné au dossier, selon le dossier Hameau des Arolles à Corrençon.

Le rapport environnemental indique cependant que « l'altitude du site d'implantation du projet est favorable à la présence d'une couverture nivale dont la durée est d'environ 6 mois »³⁷ et présente des éléments visant « à démontrer que, compte tenu de l'état des connaissances sur l'impact potentiel du changement climatique à Villard-de-Lans, la viabilité des infrastructures sportives (hiver et été) et de leur fréquentation touristique associée n'est pas remise en cause à échéance 25-30 ans (horizon 2050) »³⁸. Le tableau intitulé « projection d'enneigement, Villard-Corrençon, source Isère attractivité, étude Climsnow 2021 » (figure 56³⁹ du rapport environnemental), dont l'objectif

36 Source : projections de ClimSnow avec un RCP 8.5 (scénario GIEC) avec l'utilisation de neige de culture damée via des perches, avec et sans l'extension du réseau de neige de culture (page 20 et 22 de l'étude ClimSnow).

37 En partie 5.1.

38 Aux parties 5.2.2.3 (évolution du manteau neigeux), 5.3 (effets probables du changement climatique en écosystèmes montagneux — période hivernale) et 5.4 (période estivale)

39 Ne provenant pas directement de l'étude Climsnow. Dans la pièce C - partie 5.3, l'évaluation environnementale présente une figure 56 (composée d'un tableau) créée pour le rapport environnemental.

est de démontrer que l'enneigement sera suffisant, présente toutefois des données erronées et certaines extrapolations qui sont à préciser : en effet, ces données présentent l'enneigement pour une altitude moyenne des remontées à 1 750 m à partir des données Climsnow, mais dans ladite étude, ces données sont relatives à une altitude moyenne de 1 575 m, et ce tableau présente des probabilités supérieures à 100 %, ce qui n'est pas cohérent. Cette figure 56 doit être justifiée et rectifiée, et le modèle d'extrapolation des données Climsnow précisé. Sans explication complémentaire, la qualité globale et la fiabilité des données et des conclusions figurant dans l'évaluation environnementale sont discutables. Dans ce contexte, il semble nécessaire de mettre en annexe l'étude Climsnow, afin de pouvoir justifier les données rapportées.

De plus, il convient de délivrer plus d'informations sur l'éventuelle extension de la capacité de production de la neige de culture, afin de connaître l'impact de cette opération sur l'environnement, mais aussi de déterminer la viabilité de celle-ci. Par exemple, s'il s'agit de rehausser une retenue, il est nécessaire de déterminer si un remplissage annuel est suffisant, en considérant les périodes d'étiages hivernaux et estivaux, et d'étudier les impacts sur la ressource en eau de cette augmentation de volume et sa faisabilité, au regard notamment des effets du changement climatique. Il convient de se fonder sur les projections obtenues avec des perches comme enneigeurs⁴⁰, le projet étant présenté toutes choses égales par ailleurs. Selon le dossier, en considérant les résultats avec la perspective d'extension du système et des perches comme enneigeurs (figure 57), à partir de 2050 (RCP 8.5), une diminution de la consommation en eau est à prévoir. Cette diminution est le fait d'une évolution vers des conditions de production de neige de culture défavorables, empêchant la production de neige, et conduisant donc à une diminution du besoin en eau (voir note explicative au bas de la page 93). De ce fait, il est important que le dossier décrive plus en détails l'extension projetée du domaine skiable et les évolutions éventuelles du réseau de neige de culture (cf. les opérations annoncées et rappelées eau §1.1 du présent avis).

Malgré l'incertitude sur la qualité et la fiabilité des données, l'interprétation faite dans le dossier de l'étude Climsnow de 2021 projette 2 % (RCP 8.5) à 12 % (RCP 4.5) de probabilité de 100 jours avec neige naturelle en 2090⁴¹ au niveau du village, et 11 % (RCP 8.5) à 53 % (RCP 4.5) à 1 750 m. Un enneigement de culture via le système des perches conduit à relever ces probabilités d'atteindre 100 jours skiabiles à 14 % et 30 % respectivement à ces altitudes en RCP 8,5⁴² et 55 % et 87 % respectivement en scénario RCP 4.5.

Pour les 25 prochaines années, le rapport environnemental conclut toutefois à des perspectives de maintien de l'activité ski favorables grâce :

- aux capacités d'enneigement artificiel des pistes ;
- à l'accessibilité à un domaine d'altitude avec les télécabines existantes : accès à 1 500 mètres ou 1 700 mètres, descente via les télécabines si la neige manque en bas de station.

Ainsi, l'affirmation que « le maintien de l'enneigement des pistes du domaine skiable Villard-Corrençon est suffisamment assuré à horizon 2050 pour ne pas remettre en cause la fréquentation d'un établissement hôtelier en front de neige » doit être mieux étayée⁴³ et documentée, sur la base

40 Sauf si le projet d'extension prévoit l'utilisation des ventilateurs sur la majorité du domaine skiable, auquel cas cette opération doit être incluse dans le périmètre du projet.

41 Cette durée est celle retenue par l'Autorité environnementale car elle correspond à l'horizon de vie des bâtiments.

42 En cas d'équipement en ventilateurs, de 51 % à 69 %.

43 Comme l'évaluation environnementale le relève, le « tourisme en Auvergne-Rhône-Alpes risque d'être impacté par le changement climatique avec notamment des effets négatifs sur la fréquentation des domaines skiabiles en cas d'impossibilité de sécurisation de l'enneigement ». « Il existe une relation statistique positive entre les conditions d'ennei-

d'informations fiabilisées. De plus les nécessaires mesures d'adaptation sont à intégrer à l'évaluation.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mieux prendre en compte les effets actuels du changement climatique et la dégradation des conditions d'enneigement aux horizons 2050, puis 2090 en étayant et documentant les projections d'enneigement, préalable à l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique du projet dans son volet hivernal, et de joindre l'étude Climsnow au dossier présenté à la participation du public ;**
- **justifier le choix d'aménagement retenu, au regard de sa vulnérabilité au changement climatique, et d'intégrer dans la conception du projet d'ensemble et l'analyse de ses incidences, les nécessaires mesures d'adaptation qui permettront de la réduire.**

2.2.1.4. Ressource en eau⁴⁴

Préservation des captages d'eau potable

La commune de Villard-de-Lans dispose de deux ressources principales : les captages du vallon de la Fauge qui arrivent au réservoir de la Moraine, et le captage de la Goule Blanche. Le réservoir de la Moraine est privilégié, afin d'utiliser l'eau captée de manière gravitaire. Le captage de la Goule blanche est utilisé en complément, lorsque les captages du vallon de la Fauge sont insuffisants pour combler les besoins.

La zone de projet est située dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Goule Blanche. Ce captage bénéficie d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 novembre 2019 qui définit les périmètres de protection et les servitudes associées (AP n°38-2019-11-26-018). Afin de préserver la qualité de l'eau de ce captage particulièrement vulnérable, les prescriptions sur ce périmètre de l'arrêté préfectoral de DUP doivent être rigoureusement respectées, ainsi : « *les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit [...] par un réseau collectif d'assainissement étanche* », « *un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement* » et « *les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux* ».

L'Autorité environnementale relève que, selon le dossier, le risque de pollution massive de type déversement accidentel d'hydrocarbures est réduit, du fait du faible trafic induit par la construction et l'exploitation du futur complexe touristique⁴⁵. Néanmoins, la vulnérabilité du captage d'eau potable de la Goule Blanche impose que des mesures spécifiques soient prises pour éviter toute pollution

gement et la fréquentation touristique dans le massif du Vercors » (rapport de « Perspectives d'enneigement et impacts sur les ressources des stations iséroises (2025 / 2050) » réalisé en 2018 sous la commande d'Isère Attractivité). De ce fait, il convient d'argumenter de manière détaillée sur la faisabilité et la viabilité des projets envisagés. La fréquentation hivernale d'un établissement hôtelier en front de neige peut être remise en cause de par ces projections.

44 Recommandation du premier avis : « reprendre son bilan besoins/ressources en eau en présentant la dynamique d'évolution de la ressource en eau (potable et non potable) et de sa consommation sur une période représentative (10 ans au moins) et d'estimer la ressource et les besoins futurs, en présence de projet, sur toute la durée prévue de son exploitation, prenant en compte les effets du changement climatique, l'ensemble des usages de l'eau et l'évolution projetée de la population » ; « améliorer la prise en compte des besoins en eau, induits par le projet, en intégrant plus précisément l'état de la ressource en eau sur le territoire concerné, dans un contexte de changement climatique ».

45 Des mesures de réduction telles que faire appel à des entreprises locales et installer sur place une centrale à béton pour limiter les rotations de véhicules pendant les travaux sont prévues.

accidentelle de l'aquifère. C'est pourquoi les noues et le bassin de rétention recueillant les eaux de ruissellement de la route principale devront être rendues étanches. Les entreprises intervenant devront être informées de la sensibilité du site et établir un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle. De plus, l'exploitant du captage de la Goule Blanche devra être informé du démarrage des travaux.

Prospective sur la ressource en eau

Un rapport d'étude « prospective de la ressource en eau à l'horizon 2045 » d'avril 2024 a été réalisé et produit en annexe, présentant notamment les scénarios « [Drias](#) » d'évolutions saisonnières probables⁴⁶ (médian, optimiste et pessimiste pour les températures moyennes et cumul de précipitations été et hiver).

S'agissant de l'eau à destination de l'enneigement, le dossier indique que le domaine skiable alpin consomme ces dernières années entre 150 000 et 253 000 m³/an par saison, pour la sécurisation de 57 % de sa surface. D'après la dernière étude Climsnow conduite en 2021 sur le domaine skiable de Villard-Corrençon, selon les hypothèses RCP 4.5 et 8.5, à échéance 2050, les besoins en eau pourraient augmenter jusqu'à 420 000 m³/an si les perches actuelles étaient remplacées par des enneigeurs ventilateurs (figure 57). Cette donnée n'est pas cohérente avec celle indiquée dans le dossier relatif au hameau des Arolles, Clos de la Balme à Corrençon : l'évaluation environnementale quantifiait ce besoin, à échelle du domaine et en 2050, à 600 000 m³/an⁴⁷. Ainsi, l'estimation présentée au présent dossier est à clarifier et à justifier⁴⁸.

S'agissant d'eau dédiée à la consommation humaine, le schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP) réalisé en 2023-2024 à l'échelle de la communauté de communes⁴⁹, indique que le bilan besoin-ressource pourrait être déficitaire dans les 15 prochaines années en période de pointe sur certaines communes du plateau du Vercors. Il mentionne l'éventualité d'une interconnexion des réseaux pour y faire face. Ce besoin complémentaire est à intégrer dans les projections, et l'adéquation de la ressource avec les besoins doit être vérifiée en prenant en compte les projets des territoires susceptibles d'être interconnectés et en appliquant la hiérarchie des usages de l'eau, définie par la loi.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins au niveau du plateau du Vercors à horizon de 15 ans, en prenant en compte la hiérarchie des usages de l'eau.

En période estivale, le seuil du débit réservé (8.1 l/s) des sources de la Fauge, sans prélèvement, est atteint sur une occurrence potentielle d'une année sur 5 au mois d'août, pour les scénarios RCP 4.5 et 8.5 : dans ce cas, le captage de la Goule blanche alimenterait le village. Il apparaît alors que la ressource de Goule blanche pourrait être davantage mobilisée qu'actuellement, envi-

46 En complément de cette étude, selon la DDT, les résultats préliminaires d'une autre étude sur la ressource en eau face au changement climatique, engagée au printemps 2024 par le département de l'Isère, indiquent qu'à moyen terme (2041-2070), sur le bassin versant du Vercors, on observe une baisse des précipitations entre juillet et octobre et une augmentation des précipitations en hiver.

47 Source : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240923_apara1745_creationlogementshameauarolles_correnconenvercors_38_deliberecorrige.pdf

48 En précisant notamment si le taux d'équipement de neige de culture demeure constant ou est augmenté.

49 Source : avis précité de l'Autorité environnementale N°2024-1745. Hameau d'Arolles Clos de la Balme Corrençon.

ron le double de volume, selon la figure 111 du rapport environnemental, tout en restant théoriquement suffisante pour couvrir les besoins en eau de la commune⁵⁰.

Les volumes disponibles sur les captages en 2050 d'après les scénarios de forçage RCP 4.5 et RCP 8.5 en respectant le débit réservé. présentées en figures 106 et 107 nécessitent d'être justifiées, de même que la figure 110 (bilan besoin-ressource)⁵². L'affirmation selon laquelle « *Les sources de la Fauge n'ont jamais montré d'étiage aussi marqué que ne le laissent penser les modèles* »⁵³ nécessite d'être justifiée, or seules les données issues des modèles sont présentées dans l'étude précitée d'avril 2024, sans autre justification ni données rétrospectives sur les débits. Par ailleurs le dossier mentionne que « *d'autres ressources potentielles sont présentes sur le territoire et n'ont pas été prises en compte dans l'étude. La source de Fond Noire a été captée par le passé. Son débit est significatif mais des problèmes de turbidité ont conduit la commune à l'abandonner au profit de Goule Blanche* ». Si cette ressource a été abandonnée pour des raisons de turbidité, elle ne peut pas être considérée comme une ressource potentielle sauf justification⁵⁴.

2.2.1.5. Eaux usées⁵⁵ et pluviales

Les constructions seront raccordées au réseau d'eaux usées intercommunal. Selon le dossier, la station de traitement des eaux usées de Villard-de-Lans (Steu de Fenat) devrait être en mesure de traiter les charges hydrauliques et de pollution générées par la mise en œuvre de l'UTN. Sa capacité de traitement, ainsi que sa conformité, restent malgré tout très dépendantes de la réduction massive des volumes d'eaux claires parasites permanentes et météoriques. *En effet, « le réseau intercommunal n'est actuellement pas en capacité d'intégrer les eaux usées supplémentaires induites par le projet d'UTN. Le réseau d'assainissement du secteur de la Balmette est donc à renouveler et à renforcer en priorité afin de supporter ces futurs projets. Concernant spécifiquement la station d'épuration, ces 2 projets aggravent la surcharge hydraulique à laquelle la station d'épuration est soumise en période de pluie. »*⁵⁶

La limite de capacité de traitement constatée lors des épisodes pluvieux/pic touristiques sur la station de Fenat provient en très grande partie du mauvais état du réseau et de la présence en grande quantité d'eaux claires infiltrées. Les travaux programmés dans le cadre du schéma directeur et de l'exploitation de la Steu prévoient une mise en conformité⁵⁷ du réseau d'ici à 2050 (travaux envisagés de 2022 à 2037). Le coût des travaux de restructuration et renforcement du réseau d'assainissement est jugé limité (mesure MA2)⁵⁸.

50 Dans la modélisation de l'adéquation besoin/ressource de la ressource en eau, le taux maximal d'occupation des lits touristiques est estimé à 41,8 %.

51 Selon l'ARS, la ressource alimentant le Balcon de Villard n'est pas interconnectée avec la ressource principale du secteur et en cas de pénurie, le captage de la Goule Blanche serait difficilement secourable.

52 Où le détail annuel des consommations est décrit dans la partie 15.3.2 (page 207) mais n'est pas détaillé mensuellement.

53 Chapitre 5.5.2 de l'étude Géolithe traitant des sources de la Fauge.

54 Certains systèmes de filtration peuvent résoudre le problème, en fonction du taux de turbidité, mais ils peuvent être onéreux.

55 Recommandation du premier avis : « inclure au périmètre du projet les travaux nécessaires à l'assainissement des eaux usées générées par le projet et d'en évaluer les incidences et présenter les mesures ERC afférentes . Elle recommande aux autorités compétentes d'analyser les conséquences des travaux sur le réseau d'assainissement induits par le projet d'UTN sur les aménagements futurs d'autres secteurs du PLUiH et le SDA inter-communal » ; « améliorer dans le cadre de la création de l'UTN la prise en compte des capacités de développement d'autres secteurs de la communauté de communes du Massif du Vercors, eu égard aux contraintes relevées s'agissant de la station d'épuration de Villard-de-Lans »

56 Page 211 du rapport environnemental.

57 Sur le tronçon situé entre le Font de La Maie et les terrains de tennis couverts, un apport d'ECPP de 25.8 m³/h a été mesuré en juillet 2020.

58 Des solutions alternatives ont été étudiées (technico-financier) : Solution 1 : Création d'un bassin de stockage/restitution des eaux usées spécifique au projet ; Solution 2 : Création d'une station d'épuration spécifique au projet.

La gestion des eaux pluviales de l'UTN est uniquement mentionnée en ce qu'elle devra respecter les prescriptions du PLUI-H en la matière. Ce point nécessite d'être développé concernant le débit de fuite autorisé, le type de rétention/infiltration, la capacité du réseau, etc. Un lien avec le schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales et son éventuelle évolution sera utilement effectué.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'autorisation de l'UTN à la réalisation préalable des travaux de restructuration et renforcement du réseau d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et d'assurer la protection du captage de la Goule Blanche.

2.2.1.6. Mobilités⁵⁹

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de joindre au rapport environnemental les deux études conduites, ce qui n'a pas été pris en compte. Ces deux études sont indispensables pour la bonne compréhension des enjeux d'accès à la station et la définition de mesures adaptées.

Le dossier indique que le trafic journalier moyen d'échange entre le centre de Villard-de-Lans et le secteur Balcon-Glovettes, sur lequel se situe la zone de projet, est de 5 754 véhicules/jour les samedi et veille de jours fériés (période hivernale). Le trafic global d'accès à la station (Balcon-Glovettes et Corrençon) approche les 10 000 véhicules/jour⁶⁰. Le dossier rappelle également que la navette HOP permet de rallier la gare de Valence TGV à Villard-de-Lans/Corrençon-en-Vercors en 1h30. Les lignes Transaltitude (CD38) desservent l'hiver le domaine skiable au départ de la gare routière de Grenoble, en 1 h. Des navettes gratuites⁶¹ sont mises en place entre le bourg et le domaine skiable en périodes touristiques estivale et hivernale, tandis que la voie douce Via Vercors relie les communes du plateau.

Le rapport environnemental précise la mesure de mise en place d'une offre de transfert collectif : « avec la réservation du séjour et jusqu'à 2 jours avant l'arrivée, le client a la possibilité de réserver un transfert depuis son lieu d'arrivée (gare ou aéroport)[...] en navette privée allant jusqu'à 8 personnes »⁶². Pour le renforcement des services de transports en commun, plusieurs leviers sont évoqués⁶³. L'option retenue nécessite d'être précisée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'option retenue concernant la mesure de renforcement des services de transports en commun MR12.

59 Recommandation du premier avis : « préciser les flux routiers actuels et les modalités d'organisation des mobilités d'accès au site et sur le site de la station de ski, en précisant en particulier le contenu et les objectifs des mesures de réduction MR8 « Mise en place d'une offre de transfert collectif » et MR12 « Renforcement des services de transport en commun » ainsi que le bilan définitif de la répartition des stationnements sur la Côte 2000. Elle recommande en outre de renforcer l'ambition du projet en termes de limitation de la circulation routière sur l'ensemble des communes de la station Villard-Corrençon. »

60 Double sens en semaine haute (variant de 8 000 le mardi à 12 000 le dimanche).

61 De 100 places, elles effectuent 16 rotations/jour en dehors des vacances scolaires d'hiver avec une fréquence d'une navette toutes les 30 minutes aux heures de pointes ; 32 rotations/jour durant la haute saison (vacances de Noël et d'hiver), Une navette de doublage est systématiquement prévue en haute comme en basse saison, offrant une capacité supplémentaire de 100 passagers/heure.

62 Page 207 du rapport environnemental.

63 Multiplier le nombre de départs simultanés de navettes « aux heures de pointes : le matin et le soir pour les départs / retours ski » ; Orienter les automobilistes vers des parkings alternatifs situés en périphérie du centre-bourg déjà desservis ou pouvant être desservis par les navettes ; Inciter les séjournant du centre-bourg à ne plus utiliser leur véhicule pour se rendre à la station en renforçant la communication autour des navettes ; Maintien du ski bus entre les Glovettes et les Balcons de Villard.

Par ailleurs, une mesure de développement d'une offre de séjour flexible (MR11)⁶⁴ est prévue.

L'opération de création du hameau des Arolles, porté par la SCCV de la Balme, sur la commune de Corrençon-en-Vercors (38), ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2024-ARA-AP-1745](#) est intégrée à l'évaluation des impacts⁶⁵, au sein du chapitre « effets cumulés », toutefois l'impact identifié de l'augmentation du trafic n'est pas quantifié.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les impacts en termes de trafic et d'émissions de gaz à effet de serre, issus des mobilités induites par les deux opérations immobilières prévues sur Villard et Corrençon.

En outre, le PLUi-H a fait l'objet d'une modification en 2023, conduisant à supprimer une mention informative d'un téléporté entre Côte 2000 et le centre-bourg.

2.2.1.7. Solutions de substitution raisonnable⁶⁶

Le chapitre 20 « Solution de substitution » (p.231 du rapport environnemental) a été ajouté dans le rapport environnemental, en comparant :

- le scénario alternatif d'UTN aux Adrets, telle que décrite dans le PLUi-H, où des habitats d'intérêt communautaires tels que des prairies de fauche de montagne sont très favorables au développement et à la reproduction des espèces ;
- le scénario sans projet, où il est considéré que « *l'exploitation de lits touristiques chauds est devenue un enjeu stratégique pour les stations pour garantir un maintien de la fréquentation touristique sur les 20 prochaines années afin de faire face aux investissements nécessaires pour accompagner la transition de leurs modèles économiques.* ». « *L'absence de lits nouveaux aurait ainsi pour conséquence une limitation des investissements disponibles pour la mise en œuvre du projet de station (activités de diversification en période neige et hors neige)[...] selon l'existence ou l'absence de lits touristiques chauds, les stations s'engagent dans un cercle vertueux ou une spirale infernale* ».

Aucun scénario présentant un périmètre d'UTN correspondant à celui du projet d'ensemble dans lequel s'inscrit l'opération immobilière Côte 2000 n'est présenté, alors qu'il aurait permis de s'assurer de la prise en compte de l'environnement à la bonne échelle, celle de la station, incluant les deux communes comme le permet l'outil UTN, et de simplifier l'évaluation environnementale et son actualisation, qu'elle soit menée au titre de l'UTN ou du projet.

Enfin, concernant la réhabilitation des logements existants, le dossier indique que « le projet d'UTNS ne vient pas en substitution mais en complémentarité d'une politique d'accompagnement pour la transformation de lits froids en lits chauds et de réhabilitation de l'immobilier touristique ». Toutefois, il ne mentionne pas la priorité qui, conformément à la réglementation en vigueur, doit être donnée à cette réhabilitation par rapport à la création de nouveaux logements.

64 Afin de limiter un trafic supplémentaire lors des journées « d'échange » déjà chargées en raison du domaine skiable (week-end en période hivernale), des séjours de courte durée et « flexibles » seront proposés (du jeudi au jeudi par exemple).

65 Où le maître d'ouvrage a été invité à saisir à nouveau l'Autorité environnementale sur la base d'une évaluation environnementale significativement reprise.

66 Recommandation du premier avis : « justifier le besoin et d'étudier, préalablement à la création de logements neufs dans une nouvelle UTN, les solutions de substitution raisonnables, en particulier les perspectives de transformation de lits froids en lits chauds et de réhabilitation de l'immobilier touristique. », « justifier le choix retenu au regard des aspects environnementaux, de présenter les différents niveaux d'incidences des alternatives et d'examiner la solution sans mise en œuvre du projet ».

L' la réhabilitation et la rénovation du bâti existant (lits froids et lits tièdes) n'est pas évoqué comme une priorité liti ce qui n'est pas cohérent avec la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale recommande de repositionner l'opération immobilière visée par l'UTN par rapport à la priorité qui doit être donnée à la réhabilitation des logements existants, de justifier l'absence d'UTN à l'échelle de la station, et à défaut de reconsidérer l'UTN projetée.

2.2.1.8. Effets cumulés⁶⁷

Comme indiqué au chapitre 1.2 du présent avis, le dossier a considéré la création du hameau des Arolles sur la commune de Corrençon-en-Vercors, en tant que projet distinct et au titre des effets cumulés, il conclut à des effets sur le trafic, les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois ces derniers doivent être considérés comme des effets permanents, en incluant la phase d'exploitation des projets. Les effets liés aux eaux usées sont aussi à réévaluer selon les diagnostics relatifs au nécessaire renforcement du réseau d'eaux usées du secteur de Balmette (chapitre 2.2.1.5).

2.2.1.9. Détail des mesures⁶⁸ et dispositif de suivi⁶⁹

Le dossier précise que « dans un objectif de préservation de l'environnement, chaque effet jugé d'importance, c'est-à-dire supérieur ou égal à modéré, a fait l'objet de mesure(s) et de réflexion visant à éviter, réduire ou compenser ces effets le cas échéant selon le principe de la séquence E-R-C ». L'Autorité environnementale rappelle que la séquence ERC est à conduire dès lors que des incidences faibles sont identifiées.

L'Autorité environnementale recommande de conduire la séquence ERC pour chaque thématique environnementale dès lors qu'une incidence faible du projet a été identifiée.

La liste des mesures détaillées est présentée à partir de la page 271 du rapport environnemental, §23.4.

Au-delà des mesures du suivi de phase chantier, quelques indicateurs suivis en phase d'exploitation sont présentés (p. 249 du rapport environnemental) : consommation en eau potable, assainissement, consommation énergétique, trafic routier, lits marchands.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC, et sur toute la durée d'exploitation du projet.

2.3. Nouveaux éléments du rapport environnemental appelant des observations

2.3.1. Biodiversité

L'état initial de la biodiversité met en avant des habitats et espèces influencés par la présence de milieux déjà anthropisés. Les principaux enjeux concernent l'avifaune, avec la présence de 9 es-

67 Recommandation du premier avis : « reprendre l'analyse des incidences cumulées du projet d'UTN en prenant en compte les autres projets d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. »

68 Recommandation du premier avis : « détailler les mesures ERC, en précisant les acteurs impliqués, leur durée de mise en œuvre, leur coût afin de garantir leur effectivité. ».

69 Recommandation du premier avis : « étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC en précisant pour chaque indicateur: un état zéro ; les objectifs à atteindre ; le pas de temps du suivi proposé, afin d'être en capacité d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire d'apporter les ajustements aux mesures prévues. »

pèces à enjeux forts de conservation, dont 5 sont susceptibles de nicher sur site, ainsi que les reptiles, avec la présence du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles, présentant tous deux un enjeu de conservation jugé fort⁷⁰.

Le dossier présente des mesures de réduction et d'accompagnement, tels que la revégétalisation des abords du programme immobilier, l'adaptation du calendrier de chantier, ou encore la réduction de la pollution lumineuse. Ces mesures sont à compléter, en prévoyant *a minima* le passage d'un écologue en phase chantier, ainsi que des mesures d'accompagnement en faveur des reptiles (mise en place d'hibernaculum par exemple) et de l'avifaune (pause de nichoirs, plantations arborées, etc.).

Une zone humide est identifiée 200 m en aval du projet. L'enjeu sur cette zone humide se situe en phase travaux, qui ne doivent pas y amener de pollution. Les précautions pour éviter toute pollution accidentelle ou diffuse doivent être mises en place (ruissellement des eaux, accident sur un engin de chantier). Aucun déblai dû au chantier ne doit être stocké sur cette zone. Le cours d'eau de la Combe des Pouteils situé également en aval du projet doit être mis à l'abri de toute pollution en phase travaux et exploitation du projet. Une mesure de limitation du risque de pollution accidentelle des zones humides (MR1) est prise en phase de travaux.

L'impact des mesures suivantes n'est pas intégré au projet, or elles sont aussi susceptibles d'impact sur les milieux et les espèces :

- la création de plateformes temporaires de stationnement (MR13)⁷¹ ;
- la gestion des déblais (MR14)⁷², a priori pour des volumes conséquents ;
- une centrale à béton positionnée in situ⁷³.

La compatibilité avec la charte du parc naturel régional du Vercors ne pourra être établie qu'à la suite de l'intégration et de l'évaluation des impacts relatifs notamment aux dépôts des déblais sur les pistes et le développement des activités quatre saisons parties du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la quantité de déblais, les impacts de leur gestion et de la création de plateformes temporaires de stationnement, et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction.

Natura 2000

Les incidences potentielles Natura 2000 relatives aux espèces aquatiques pouvant être occasionnées par des dysfonctionnements du système d'assainissement n'ont pas été identifiées. Il peut

70 Il est à noter que les tableaux de présentation des espèces ne sont que partiellement lisibles, rendant difficile la compréhension des données présentées. Le dossier ne présente aucune carte des enjeux par groupe d'espèce, ni de carte synthétique des enjeux, ne permettant pas de définir les niveaux d'impact du projet par zone géographique, ni de qualifier l'impact résiduel après application des mesures de la séquence ERC.

71 Le parking P1 sera restitué sous forme d'une plateforme de stationnement en période hivernale et comptera environ 320 places. En revanche, le P1 ne sera pas ouvert les 1^{er} et 2^e étés de la phase chantier. Le parking P2 sera rendu au stationnement de manière partielle l'été et l'hiver, dans des proportions qui dépendront des contraintes du chantier. Toutefois, il ne sera pas accessible le 1^{er} été car situé en zone chantier. L'objectif poursuivi consiste à positionner la base vie en hiver de manière à limiter les contraintes sur le P2.

72 La création du parking souterrain engendrera des excédents de déblais, principalement composés de graviers et sables non pollués (à l'exception de la couche de forme de l'horizon 0-25 cm qui sera évacuée dans une filière de traitement dédiée). Ils seront répartis sur le domaine skiable dans un rayon de moins de 2 km du projet après réalisation d'inventaires faune et flore afin d'analyser les potentiels effets sur l'environnement. À ce stade, l'estimation des volumes de déblais n'est pas réalisée, dépendant des choix programmatiques et architecturaux relatifs à la phase de permis de construire.

73 Pour limiter les rotations de camions. Sa position est à préciser.

s'agir notamment d'espèces sensibles telles que les Écrevisses à pieds blancs, le Chabot et le Blageon, espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de La Bourne, et situées en aval hydraulique.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la création de l'UTN sur les espèces aquatiques du site Natura 2000 de la Bourne et de prévoir le cas échéant des mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.3.2. Santé humaine

Le projet va générer des déplacements de terrains et de matériaux. Il se situe dans une commune où il y a eu au moins un signalement de présence d'ambrosie. Le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de détruire les plants avant la floraison ou la grenaison si ce stade a été atteint. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11. Le pétitionnaire devra intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambrosie dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et/ou de travaux.

De plus, la recommandation du premier avis, de compléter l'évaluation environnementale de manière à anticiper les nuisances liées au moustique tigre, et à définir des prescriptions propres en phases chantier comme durant l'exploitation du complexe, visant à les limiter, est toujours valable.

2.4. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique présente très succinctement en 16 pages (dont six consacrées à la description et la justification du projet) le rapport environnemental. Il ne permet pas au public d'appréhender l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement, qui sont seulement listées dans des tableaux.

L'Autorité environnementale recommande d'étoffer le résumé non technique sur les incidences du projet, et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de création d'UTN structurante sur le secteur Côte 2000

Alors que le précédent avis avait déjà identifié la nécessité d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, l'Autorité environnementale recommande de nouveau des approfondissements sur les thématiques qui avaient déjà été identifiées. Il s'agit notamment (cf. les paragraphes précédents du présent avis) :

- d'appréhender le développement de la station Villard-Corrençon, en tenant compte de l'ensemble des opérations prévues, qu'elles le soient dans le cadre de la DSP du domaine skiable de Villard-de-Lans ou plus largement de celles nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du domaine de montagne des deux communes concernées ;
- d'affermir la proposition de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de renforcement de l'objectif RE2020, relatif à l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;

- de préciser en particulier les besoins en neige de culture⁷⁴ et la disponibilité de la ressource en eau et d'affiner l'étude de la disponibilité de l'eau potable en période estivale, ;
- de prendre en compte au juste niveau et dans le bon calendrier les dysfonctionnements du système d'assainissement.

Par ailleurs, le projet initial d'UTN locale, défini dans le PLUi-H, était prévu pour être réalisé sur le secteur des Adrets⁷⁵ sur des parcelles non artificialisées et classées en zone AUT1 au PLUi-H. La commune a indiqué vouloir abandonner le projet d'UTN aux Adrets (500 lits sur 1,45 à 1,65 ha), ainsi qu'un autre projet d'UTN locale aux Gauchets (250 lits sur 3,35 ha), afin de répondre aux objectifs fixés par le PLUi-H concernant la production d'hébergements touristiques. Le dossier mentionne que dans un souci de cohérence, l'abandon de ces différents projets devra, à terme, se traduire par une évolution du PLUi-H, afin de confirmer l'inconstructibilité de la parcelle des Adrets, la modification n° 3 du PLUi-H proposera une modification du zonage, prévue en 2025. Il en serait de même pour le projet aux Gauchets.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'autorisation de l'UTN Côte 2000 à la modification du PLUi-H qui doit rendre inconstructibles les parcelles des secteurs des Adrets et des Gauchets.

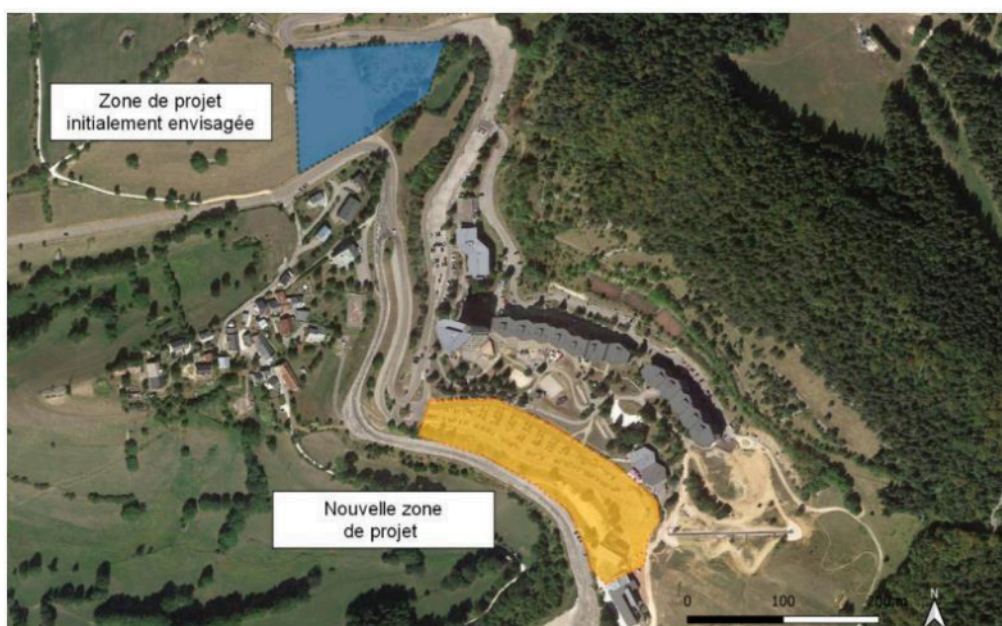


Figure 4: Localisation initiale de l'UTNs (Bleu : Adrets) - Source : avis n°2023-ARA-AUPP-1251

74 Et ce tant que la production reste possible face à l'accélération du changement climatique.

75 Sur les parcelles AZ89, AZ90 et AZ194,